

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS
ET
DE MOYENS**

Entre :

- **La Communauté de Communes des Deux Rives**, établissement public de coopération intercommunale, sise 2 rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen, représentée par son Président,

Ci-après désignée « la CC2R » ou « l'EPCI »

Et

- **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn-et-Garonne (ADIL 82)**, Association loi 1901, dont le siège est situé 3-5 rue Jules Ferry 82000 Montauban, n° de SIRET 31029087900058, représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'ADIL 82 »

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CC2R n°2024BC8-5-72, en date du 22 juillet 2024, portant approbation de la Convention ADIL 82 – CC2R pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} octobre 2026 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CC2R n° 2025BC8-5-67, en date du 28 novembre 2025, portant approbation de la revalorisation de la subvention attribuée à l'ADIL 82 au titre de l'année 2025 ;

Vu la convention tripartite CC2R-CAF-ADIL 82 en date du 16 août 2024 relative au dispositif de lutte contre la non décence ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CC2R n° XXX en date du XXX, portant approbation la Convention ADIL 82 – CC2R

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn et Garonne (ADIL 82) est une association loi 1901, statutairement encadrée par les dispositions de l'article L.336-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Son conseil d'administration est réparti en 3 collèges, assurant ainsi sa position neutre.

Conformément au texte précité, l'ADIL 82 a pour vocation : « *d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.* ».

L'ADIL 82, au même titre que l'ensemble des ADIL sur le territoire national, a développé et diversifié ses modalités d'intervention, afin de fournir une offre de service au plus près des besoins de l'ensemble des intervenants en matière de logement : le grand public, les professionnels de l'immobilier, les institutionnels et acteurs du logement.

Cinq grands piliers fondent ainsi son action :

- L'accueil l'information et l'orientation personnalisée
Objectif : apporter des réponses juridiques individualisées et qualifiées.
- L'Information, la diffusion à grande échelle et la formation en matière de logement

Objectif : Faciliter l'appropriation de l'information au plus grand nombre (grand public, acteurs du logement) (via internet, les réseaux, les médias au sens large), former juridiquement les acteurs du logement sur des thématiques spécifiques d'intervention.

▪ L'étude, la veille et la prévention

Objectif : Comprendre les évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles, la réalité de terrain et capitaliser au profit des acteurs et du grand public, identification de problématiques locales ou nationales.

▪ L'Accompagnement des acteurs publics locaux

Objectif : Eclairer juridiquement et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques et des actions locales.

Pour la période 1^{er} octobre 2024-1^{er} octobre 2026, la Communauté de Communes des Deux Rives et l'ADIL 82 ont conclu une convention portant sur :

- La contribution de la CC2R aux actions de conseil personnalisé à l'endroit de ses administrés ;
- La tenue d'une permanence une fois par mois par un juriste de l'ADIL 82 sur son territoire ;
- L'action de l'ADIL 82 en matière de lutte contre la non décence et la LHI.

La Communauté de Communes ayant engagé une étude pré-opérationnelle afin d'évaluer le cadre, le dimensionnement et conditions de la mise en place d'un pacte territorial volet 3, dont le caractère exécutoire est prévu pour l'année 2027, il est convenu entre les parties de formaliser un avenant à la convention pour l'année 2026, afin de porter le terme des engagements des parties au 31 décembre 2026 et de déterminer les conditions financières de la participation de la collectivité à l'activité de l'ADIL 82 pour l'année considérée.

Cet avenant permet une continuité des accompagnements de l'ADIL sur le territoire, en amont de la mise en œuvre effective du Pacte Territorial. A compter de la mise en œuvre opérationnelle de ce dernier, une nouvelle convention de partenariat sera proposée, selon les nouvelles modalités prévues via ce nouvel outil.

Pour l'année d'exercice 2026, et compte tenu de l'activité observée en 2025 et des actions développées sur le territoire pour l'année 2026, l'intervention de l'ADIL 82 au profit de la communauté de communes Des Deux Rives est estimée, pour le pôle juridique, à 0.66 ETP1répartis selon la ventilation suivante :

1. Pôle juridique (incluant pôle généraliste, habitat indigne et lutte contre la non décence, prévention des expulsions, Logement des jeunes et habitat spécifique) : 0.53

Incluant sur le plan opérationnel :

- Nombre de consultations d'espèce hors suivi/accompagnement sur les dossiers LHI/décence/PEX à destination des ménages (=consultations de « 1^{er} niveau ») = 337 (durée moyenne des consultations 20 minutes)
 - Tenue d'une permanence/mois
 - Nombre de dossiers décence = 12 (moyenne de traitement 5.5 heures/dossiers profit usagers)
 - Nombre de dossiers PEX = 19 dont 6 en « aller vers » (moyenne de traitement 11.5 heures)
 - Nombre d'heures consacrées à la dynamique territoriale (ateliers, supports pédagogiques) = 38 ; Dont LHI = 15

 - Nombre d'heures consacrées à l'appui aux élus LHI (animation territoriale) = 64
2. Pôle direction/administration (suivi animation des services, suivi conventionnel, administration, suivi budgétaire) : 0.13 ETP

L'ensemble des projections présentées pour l'année 2026 se fonde sur le bilan quantitatif et qualitatif effectué pour l'année 2025 relativement à l'activité de l'ADIL 82 sur la CC2R et sur les projections attendues, compte tenu des projets engagés.

Pour ces motifs ; les articles 3 et 5 de la convention désignée ci dessus sont modifiés suivant les conditions fixées suivantes :

L'article 3 « concours financier » initialement rédigé comme suit :

Article 3 : Concours financier

Afin d'aider l'association à réaliser le programme d'actions défini par l'article 2, la collectivité apporte un concours financier à l'association. Ce concours s'élèvera à 4 735 € pour une année d'exercice.

Son montant pourra être réévalué annuellement au regard du rapport d'activité présenté par l'Association (voir article 4).

3.1. Modalités de versement

Le concours financier sera versé à l'Association lors de la signature de la présente convention, puis annuellement, au plus tard 1 mois après présentation du rapport d'activité de l'année n-1.

3.2. Communication

La Commune s'engage à communiquer sur le partenariat objet de la présente convention, notamment via son site internet et son journal ou bulletin local.

Supprimé et remplacé par :

Article 3. Concours financier au titre de l'exercice habituel des missions de l'ADIL 82 (année 2026)

Pour 2025, le bilan de l'action réalisée au profit de la collectivité en application de la présente convention s'est porté à un coût pour l'ADIL de 44 205 €, pour des recettes de 43 953 €, soit un résultat négatif de 252 €.

Afin de garantir un niveau de service équivalent au profit de la CC2R, et compte tenu des dotations financières perçues par l'ADIL 82 pour 2026 , il est convenu de réviser le montant de la subvention.

Afin d'aider l'association à réaliser le programme d'actions défini par l'article 2, la CC2R apporte un concours financier à l'association. Ce concours est estimé pour l'année 2026 à un total de 9253 €, réparti comme suit :

Pôle juridique hors décence/LHI	6243 €
Décence	1336 €
LHI	1674 €

3.1 Modalités de versement

Le concours financier de la CC2R sera versé à l'Association sur présentation d'une demande de mise en paiement suivant la signature de la présente convention.

Le paiement est effectué par virement bancaire, sur le compte suivant :

Association départementale d'information sur le logement

RIB : 11206 20150 57343454070 45

IBAN : FR76 1120 6201 5057 3434 5407 045

BIC : AGRIFRPP812

3.2 Communication

La Commune s'engage à communiquer sur le partenariat objet de la présente convention, notamment via son site internet et son journal ou bulletin local.

L'article 5 « Durée de la convention » initialement rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1 octobre 2024. »

Supprimé et remplacé par

Article 5 : Durée de la convention

Le présent avenant modifie la durée initiale de la convention validée aux termes de la délibération n°2024BC8-5-72, et prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour venir à terme le 31 décembre 2026.

Cet avenant permet une continuité des accompagnements de l'ADIL sur le territoire, en amont de la mise en œuvre effective du Pacte Territorial. A compter de la mise en œuvre opérationnelle de ce dernier, une nouvelle convention de partenariat sera proposée, selon les nouvelles modalités prévues via ce nouvel outil.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'ADIL 82
La Directrice, sur délégation de signature
du Président

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président